

AVENANT MODIFIANT LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC AGENCE DU NUMERIQUE EN SANTE (ANS)

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 1111-24

Vu le code du travail

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (chapitre II : dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public)

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public modifié

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public

Vu le décret n° 2016- 247 du 3 mars 2016 relatif à la politique des achats de l'État

Vu le décret n° 2023-373 du 15 mai 2023 portant diverses dispositions relatives à l'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales et portant création d'une délégation au numérique en santé

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 fixant la liste des personnes morales de droit public relevant des administrations publiques mentionnées au 4° de l'article 1^{er} du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2015 portant application du décret n°2013-292 du 5 avril 2013

Vu l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2009 fixant les modalités d'attribution par l'ASIP Santé de financements visant à favoriser le développement des systèmes d'information partagés de santé

Vu l'arrêté du 8 avril 2021 portant approbation d'un avenant modifiant la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Agence du numérique en santé » et portant création de collèges

Vu la délibération n° 2024-319 de l'assemblée générale de l'Agence du numérique en santé du 6 juin 2024

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1. COMPOSITION	3
ARTICLE 2. DENOMINATION.....	4
ARTICLE 3. OBJET.....	4
ARTICLE 4. MOYENS D'INTERVENTION	6
ARTICLE 5. RESSORT TERRITORIAL	7
ARTICLE 6. SIEGE	7
ARTICLE 7. DUREE.....	7
ARTICLE 8. MEMBRES.....	7
ARTICLE 9. ADHÉSION ET RETRAIT	8
ARTICLE 10. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	9
ARTICLE 11. CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
ARTICLE 12. PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU GROUPEMENT	13
ARTICLE 13. DIRECTEUR	14
ARTICLE 14. COMITÉ DES ENTREPRISES DU NUMÉRIQUE EN SANTÉ.....	14
ARTICLE 15. CAPITAL	14
ARTICLE 16. RESSOURCES.....	15
ARTICLE 17. CONTRIBUTIONS NON MONÉTAIRES DES MEMBRES.....	15
ARTICLE 18. TENUE DES COMPTES.....	15
ARTICLE 19. PERSONNEL	15
ARTICLE 20. PROPRIÉTÉ DES BIENS	16
ARTICLE 21. DISSOLUTION.....	16
ARTICLE 22. LIQUIDATION.....	16
ARTICLE 23. DÉVOLUTION DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS.....	16
ARTICLE 24. CONDITION SUSPENSIVE	16

PRÉAMBULE

Le présent avenant a pour objet de modifier le siège social du groupement d'intérêt public, de préciser les missions et de compléter les modalités de gouvernance du groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 1111-24 du code de la santé publique.

ARTICLE 1. COMPOSITION

Le groupement d'intérêt public est constitué entre :

L'État, représenté par la délégation au numérique en santé (DNS)

14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (Cnam)

Etablissement public national à caractère administratif
50, avenue du Professeur André-Lemierre
75986 Paris Cedex 20

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA)

Etablissement public national à caractère administratif
66, avenue du Maine
75682 Paris cedex 14

Les Agences régionales de santé (ARS) :

- ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- ARS Bourgogne-Franche-Comté
- ARS Bretagne
- ARS Centre-Val de Loire
- ARS Corse
- ARS Grand-Est
- ARS Guadeloupe
- ARS Guyane
- ARS Hauts-de-France
- ARS Île-de-France
- ARS Martinique
- ARS Mayotte
- ARS Normandie

- ARS Nouvelle-Aquitaine
- ARS Occitanie
- ARS Pays-de-la-Loire
- ARS Provence-Alpes-Côte d’Azur
- ARS La Réunion

Les Groupements Régionaux d’Appui au Développement de la e-Santé (GRADEs) :

- GRADeS Auvergne-Rhône-Alpes
- GRADeS Bourgogne-Franche-Comté
- GRADeS Bretagne
- GRADeS Centre-Val de Loire
- GRADeS Corse
- GRADeS Grand-Est
- GRADeS Guadeloupe
- GRADeS Guyane
- GRADeS Hauts-de-France
- GRADeS Île-de-France
- GRADeS Martinique
- GRADeS Normandie
- GRADeS Nouvelle-Aquitaine
- GRADeS Occitanie
- GRADeS Pays-de-la-Loire
- GRADeS Provence-Alpes-Côte d’Azur
- GRADeS La Réunion

ARTICLE 2. DENOMINATION

Le groupement d’intérêt public mentionné à l’article L. 1111-24 du code de la santé publique est dénommé « Agence du numérique en santé », ci-après « ANS ».

ARTICLE 3. OBJET

3.1 - L’ANS a pour objet de créer les conditions du développement des systèmes d’information, des services ou outils numériques utilisés dans le cadre de la prise en charge sanitaire et du suivi social et médico-social des usagers du système de santé, pour la coordination des actions des professionnels y concourant, ainsi que pour la télésanté, la recherche, le dépistage et la prévention, la veille et l’alerte sanitaires.

Ses actions sont menées au bénéfice des usagers du système de santé et des professionnels, personnes physiques ou morales, ainsi que des personnes exerçant sous leur autorité.

3.2 - À cette fin, l'ANS assure les missions suivantes, conformément aux orientations stratégiques votées en assemblée générale, à l'éventuel contrat pluriannuel d'objectifs et de performance, ainsi qu'aux budgets votés en conseil d'administration.

3-2.1 - Créer les conditions du développement et de la régulation du numérique en santé et faciliter son adoption par les acteurs de l'écosystème

L'ANS contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre des orientations ministérielles portant sur le numérique en santé.

Elle participe au renforcement de la sécurité des systèmes numériques en santé. En particulier, elle élabore et met à jour les référentiels de sécurité dans les conditions légalement prévues. En outre, elle est responsable, seule ou aux côtés des autres autorités compétentes, de la gestion de dispositifs de sécurité opérationnelle à destination des professionnels mentionnés à l'article 3.1, notamment :

- du dispositif de production, de gestion et déploiement des produits de certification dont la carte de professionnel de santé et des services associés ou de tout autre dispositif d'identification et d'authentification ;
- du dispositif national de cybersurveillance, d'appui aux structures et de traitement des incidents de sécurité des systèmes d'information.

L'ANS assure l'expertise et fait la synthèse des normes et standards applicables au numérique en santé en France, qu'ils soient définis au niveau européen ou national, qu'ils soient transversaux au numérique ou propres au numérique en santé. L'ANS coordonne la production et la mise à jour, en lien avec les acteurs concernés, de certaines normes et standards spécifiques au numérique en santé. Par ailleurs elle contribue activement à l'élaboration des normes et standards internationaux.

Ces normes et standards sont regroupés dans des corpus maintenus et publiés par l'ANS. Ceux relatifs à l'interopérabilité sont regroupés dans le cadre d'interopérabilité des systèmes d'information en santé (CI-SIS). Ceux relatifs à la sécurité sont regroupés dans la politique générale de sécurité des systèmes d'information en santé (PGSSI-S). Ceux relatifs à l'éthique sont regroupés dans le cadre de l'éthique du numérique en santé (CENS).

L'ANS coordonne la production et la mise à jour, en lien avec les acteurs concernés, des référentiels applicables aux différents types de services numériques en santé mentionnés à l'article L. 1470-1 du code de la santé publique. Elle propose au ministère chargé de la santé les référentiels à rendre opposables par arrêté en application de l'article L. 1470-5 du code de la santé publique. Elle organise l'accompagnement des acteurs (professionnels et structures de santé, entreprises du numérique en santé) vis-à-vis de ces référentiels qu'elle promeut (organisation de pilotes, production de guides, mise à disposition ouverte d'outils de test d'interopérabilité etc.). Elle assure les dispositifs d'incitation et de contrôle vis-à-vis de la conformité à ces référentiels, conformément aux dispositions de l'article L. 1470-6 du code de la santé publique.

L'ANS développe et maintient certains services socles du numérique en santé comme le dispositif Pro Santé Connect pour permettre aux professionnels de se connecter à leurs outils de travail, des services pour permettre le fonctionnement de l'espace de confiance messagerie sécurisée de santé ou encore le serveur multi-terminologies diffusant ouvertement aux acteurs les terminologies en santé qu'ils peuvent ou doivent utiliser.

L'ANS développe et maintient des répertoires de référence comme ceux relatifs à l'identification des professionnels et structures des secteurs sanitaire, médico-social et social mentionnés à l'article L. 1470-4 du code de la santé publique (RPPS et FINESS), et celui relatif à l'offre de soins et en termes d'accompagnement médico-social (ROR).

3.2.2 - Permettre aux professionnels et aux usagers de bénéficier de l'innovation et des mutations numériques

L'ANS peut mettre en œuvre toute action destinée à accélérer le développement et le déploiement de la e-santé, stimuler l'innovation en vue de favoriser l'engagement des producteurs et éditeurs de solutions et systèmes numériques, des acteurs et structures de soin et de santé, professionnels et usagers, dans le respect des règles définies au niveau national d'urbanisation, d'interopérabilité, de sécurité et d'éthique.

À ce titre, elle peut être amenée à attribuer des financements à des acteurs publics ou privés dans le respect des règles en vigueur.

Elle favorise avec les collèges territoriaux le partage, la promotion et le suivi des expérimentations et innovations locales.

Elle anime un réseau national de structures de santé dont le rôle est d'expérimenter et d'évaluer de nouvelles solutions et de nouveaux usages.

Elle facilite la diffusion des orientations ministérielles relatives au numérique en santé et à leur appropriation par les acteurs concernés notamment au travers de campagnes d'information, d'actions de formation, d'accompagnement, de concertation.

3.2.3 - Être opérateur de projets numériques

L'ANS réalise, pour les projets qui lui sont confiés par ses membres, les études, le développement, l'exploitation, le déploiement et le support de systèmes d'information, services ou outils numériques au profit des professionnels, établissements et structures de santé ou des usagers, dans le cadre de la mise en œuvre des orientations ministérielles relatives au numérique en santé. Il peut s'agir de traitements de données à caractère personnel ou d'opérations nécessaires à la réalisation d'un traitement de données dont des données de santé.

Les modalités de financement des projets communs réalisés pour les collèges territoriaux sont définies par le règlement intérieur.

Pour des projets dédiés ou d'intérêt particulier, elle établit des conventions avec les membres précisant les modalités de mise en œuvre dans le respect des règles qui lui sont applicables. Le contenu et la forme de cette convention sont précisés dans le règlement intérieur de l'agence. Ceux-ci doivent être approuvés par le CA.

3.2.4 – Faciliter le suivi, l'efficacité et la transparence du numérique en santé

L'ANS consolide une vision globale des services numériques, à l'échelle nationale et régionale, et facilite la coopération avec les GRADeS et ARS, ainsi que la coordination avec les acteurs du secteur privé, dans l'objectif de maximiser les synergies interrégionales et les mutualisations au sein de l'écosystème.

L'ANS consolide et présente des tableaux de bords retraçant les indicateurs financiers et d'usage des services numériques pour les pouvoirs publics.

ARTICLE 4. MOYENS D'INTERVENTION

L'ANS met en place des procédures d'évaluation et de certification, afin de veiller au respect des règles définies au niveau national d'urbanisation, d'interopérabilité, de sécurité et d'éthique des systèmes d'information mentionnés à l'article 3.1.

Elle met en place des mesures permettant aux utilisateurs, qu'ils soient professionnels ou usagers de disposer d'informations fiables sur la qualité et la finalité de ces outils numériques.

L'agence peut passer tout contrat nécessaire à la réalisation de ses missions (expérimenter ou faire expérimenter tout composant, processus de fonctionnement, produit, service ou modalité d'usage, participer à des groupements d'intérêt économique ou public entrant dans son objet, accompagner des initiatives publiques et privées concourant à son objet etc.).

Elle peut attribuer des financements dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre du budget à des acteurs publics ou privés notamment.

Elle peut mettre à disposition, à titre gratuit ou onéreux, tout produit, service, référentiel, documents, composant logiciel au bénéfice des acteurs des secteurs visés à l'article 3.1.

Tous ces moyens d'intervention sont conçus et mis en œuvre de façon proportionnée au regard de l'objectif poursuivi et dans le respect d'un principe général de transparence. En particulier, elle prend toute mesure visant à prévenir toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer l'exercice de ses missions. Les moyens d'intervention sont également mis en œuvre en intégrant les règles relatives aux marchés publics, au droit de la concurrence (par exemple en recourant autant que possible aux offres des acteurs industriels et commerciaux dans les secteurs couverts par le marché), et aux aides d'État.

ARTICLE 5. RESSORT TERRITORIAL

L'ANS a un ressort national. En outre, elle peut être chargée par ses membres de missions de représentation de la France dans le cadre de projets européens relatifs au numérique en santé. Elle peut également conduire des actions de coopération avec toute personne de droit étranger.

ARTICLE 6. SIEGE

Le siège de l'ANS est fixé au 2 - 10 Rue d'Oradour-sur-Glane – 75015 Paris. Il peut être déplacé par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 7. DUREE

L'ANS est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 8. MEMBRES

Le groupement comporte deux catégories de membres :

- Les membres fondateurs ;
- Les autres membres adhérents.

Les membres du groupement sont répartis en trois collèges :

Premier collège : membres fondateurs

Il est composé des Membres adhérents suivants :

- État, représenté par la délégation au numérique en santé ;
- Cnam ;
- CNSA.

Deuxième collège : ARS

Ce collège est composé des ARS.

Il peut échanger sur les grandes orientations prises dans le cadre de la feuille de route du numérique en santé et faire valoir les besoins des territoires. Il désigne son représentant au conseil d'administration ainsi que son premier suppléant et son deuxième suppléant en cas d'absence du titulaire et de son premier suppléant. Il décide des orientations à prendre par son représentant au conseil d'administration.

Troisième collège : GRADeS

Ce collège est composé des GRADeS.

Il apporte la vision opérationnelle des territoires. Il a un rôle de conseil et d'orientation pour identifier et décliner les axes d'amélioration à apporter à la doctrine nationale et est force de proposition pour identifier et suivre les projets à conduire en commun. À cet effet il se coordonne avec le collège des ARS. Il désigne son représentant au conseil d'administration ainsi que son premier suppléant et son deuxième suppléant en cas d'absence du titulaire et de son premier suppléant. Il décide des orientations à prendre par son représentant au conseil d'administration.

À leur demande, les deux collèges peuvent se réunir pour porter une vision territoriale aussi bien stratégique qu'opérationnelle.

Le règlement intérieur des instances de gouvernance de l'Agence du numérique en santé (dénommé ci-après « règlement intérieur ») précise les modalités de fonctionnement des collèges.

ARTICLE 9. ADHÉSION ET RETRAIT

9.1 Adhésion

L'ANS peut accepter de nouveaux membres par décision du conseil d'administration. En cas de délibération favorable à l'adhésion, il est procédé à la modification de la convention constitutive, afin de préciser notamment la nouvelle répartition des voix.

Le nouveau membre est tenu des obligations antérieurement contractées par le groupement à proportion des voix qu'il acquiert à la date d'approbation de l'avenant portant modification de la convention constitutive du groupement.

L'adhésion de chaque membre est conditionnée à la signature du présent document par son représentant.

9.2 Retrait

Tout membre de l'ANS peut se retirer du groupement en notifiant son intention par lettre recommandée avec avis de réception adressée au président de l'ANS, avec un préavis de six mois, à condition qu'il s'acquitte de toutes ses obligations envers l'ANS pour l'exercice en cours et les précédents.

Le conseil d'administration constate ensuite par délibération le retrait du membre et décide de la modification de la convention constitutive, afin de préciser notamment la nouvelle répartition des voix et, le cas échéant, procède à l'arrêté contradictoire des comptes. Le retrait de ce membre est effectif à compter de la publication de l'arrêté approuvant la modification de la convention constitutive.

Le membre qui se retire reste responsable, vis-à-vis des tiers, des engagements et dettes contractées par l'ANS antérieurement à son retrait.

Si le groupement ne comporte plus que deux membres, la procédure de retrait ne peut plus être engagée. Il est alors dissous selon la procédure de l'article 21.

ARTICLE 10. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

10.1 – Participants avec voix délibérative

Les membres fondateurs et les ARS sont représentés à l'assemblée générale par une personne physique. Les GRADeS sont représentés par leurs présidents ou administrateurs et leurs directeurs. Chaque titulaire désigne un suppléant pour le représenter. Chaque membre informe sans délai le président du groupement de tout changement de représentant.

Le nombre de représentants de chaque membre et de leurs voix est fixé comme suit :

Membre	Nombre de représentants	Nombre de voix
État (représenté par la délégation au numérique en santé)	1	213
Cnam	1	106
CNSA	1	53

Membre	Nombre de représentants	Nombre de voix
ARS Auvergne-Rhône-Alpes	1	2
ARS Bourgogne-Franche-Comté	1	2
ARS Bretagne	1	2
ARS Centre-Val de Loire	1	2
ARS Corse	1	2
ARS Grand Est	1	2
ARS Guadeloupe	1	2
ARS Guyane	1	2
ARS Hauts-de-France	1	2
ARS Ile-de-France	1	2
ARS Martinique	1	2
ARS Normandie	1	2
ARS Nouvelle-Aquitaine	1	2
ARS Occitanie	1	2
ARS Pays de la Loire	1	2
ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur	1	2
ARS La Réunion	1	2
ARS Mayotte	1	2
TOTAL		36

Membre	Nombre de représentants	Nombre de voix
GRADeS Auvergne-Rhône-Alpes	2	1
GRADeS Bourgogne-Franche-Comté	2	1
GRADeS Bretagne	2	1
GRADeS Centre-Val de Loire	2	1
GRADeS Corse	2	1
GRADeS Grand Est	2	1
GRADeS Guadeloupe	2	1
GRADeS Guyane	2	1
GRADeS Hauts-de-France	2	1
GRADeS Ile-de-France	2	1
GRADeS Martinique	2	1
GRADeS Normandie	2	1
GRADeS Nouvelle-Aquitaine	2	1
GRADeS Occitanie	2	1
GRADeS Pays de la Loire	2	1
GRADeS Provence-Alpes-Côte d'Azur	2	1
GRADeS La Réunion	2	1
TOTAL		17

10.2 – Participants avec voix consultative

Deux représentants du personnel de l'agence parmi les représentants élus, le contrôleur économique et financier et le comptable public du groupement assistent à titre consultatif aux séances de l'assemblée générale.

Le président de l'ANS participe avec voix consultative à l'assemblée générale.

Le président de l'ANS peut convier tout représentant du ministère chargé de la santé et toute personnalité qualifiée extérieure à participer à titre consultatif, aux réunions de l'assemblée générale. Les modalités du processus de désignation et de participation sont précisées par le règlement intérieur du groupement.

10.3 – Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale délibère sur :

- les orientations stratégiques annuelles ;
- la désignation du vice-président ;
- toute mesure relative aux baux et contrats de location immobilière, ainsi qu'à l'acquisition, l'aliénation ou l'échange d'immeubles ;
- la décision de transfert du siège de l'agence ;
- l'acceptation des dons et legs ;

- le montant de l'indemnité du président du groupement dans la limite du plafond fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et du budget, dont le principe est institué à l'article 12 de la présente convention constitutive ;
- le montant de la contribution des membres ;
- la modification de la convention constitutive ;
- la transformation du groupement en une autre structure ;
- la dissolution du groupement et prend toute mesure relative à sa liquidation ou à la dévolution de son patrimoine.

Plus généralement, l'assemblée générale exerce les attributions qui ne sont pas expressément conférées à un autre organe de l'ANS par les textes en vigueur et la présente convention constitutive.

10.4 – Fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il la réunit également à la demande d'au moins un membre, sur le fondement d'un ordre du jour déterminé.

L'ordre du jour est fixé par le président, sur la base des propositions du directeur. Les membres peuvent proposer tout point à l'ordre du jour, en avisant le président au moins 16 (seize) jours ouvrables avant l'assemblée générale. L'État peut ajouter tout point à l'ordre du jour, en respectant ce même délai de prévenance.

La convocation et l'ordre du jour avec les documents y afférents, sont diffusés aux membres par le président au maximum 8 (huit) jours ouvrables avant l'assemblée générale.

La présence de la moitié des membres ayant voix délibérative plus 1 (une), dont l'État, représenté par la délégation au numérique en santé, est requise pour que l'assemblée générale siège valablement. Si le quorum n'est pas atteint, le président du groupement convoque de nouveau l'assemblée générale dans un délai de 8 (huit) jours ouvrables. Si le quorum n'est à nouveau pas atteint, le président du groupement convoque de nouveau l'assemblée générale dans un nouveau délai de 8 (huit) jours ouvrables. L'assemblée générale pourra alors se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sous réserve de la présence de l'État, représenté par la DNS, et d'au moins un autre membre.

Le président du groupement peut, si l'intérêt supérieur du groupement ou l'urgence de la situation le justifient, convoquer une assemblée générale extraordinaire. Dans cette hypothèse, l'assemblée générale se réunit dans les meilleurs délais.

Les décisions de modification de la convention constitutive, de transformation du groupement en une autre structure et de dissolution anticipée du groupement sont prises par l'assemblée générale à la majorité qualifiée, c'est-à-dire au moins 2/3 des représentants exprimant un vote favorable. Les autres décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis.

Les décisions de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, approuvés par un vote des membres ayant voix délibérative, signés par le président et diffusés aux représentants des membres.

Le directeur participe sans droit de vote aux séances de l'assemblée générale, dont il prépare les décisions.

La participation des représentants des membres est effectuée à titre gratuit et ne fait l'objet d'aucune indemnisation autre que d'éventuels défraiements pris en charge conformément à la procédure applicable au personnel de l'agence.

L'assemblée générale peut se réunir par visioconférence ou prévoir des moyens de consultation par échange de courriels, conformément au décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

ARTICLE 11. CONSEIL D'ADMINISTRATION

11-1 – Composition du conseil d'administration

L'ANS est administrée par un conseil d'administration. Ce conseil est composé des représentants des membres du collège des fondateurs, d'un représentant pour le collège des ARS et d'un représentant pour le collège des GRADeS désignés par ceux-ci, et du président du groupement qui en assure la présidence.

Chaque membre est représenté par un représentant, personne physique. Chaque titulaire des membres fondateurs désigne un suppléant pour le représenter. Chaque membre informe sans délai le président du groupement de tout changement de représentant.

Les deux représentants du personnel de l'agence parmi les représentants élus mentionnés à l'article 10.2, le directeur du groupement, le contrôleur économique et financier, et le comptable public du groupement assistent à titre consultatif aux séances du conseil d'administration.

Le président de l'ANS peut convier tout représentant du ministère chargé de la santé et toute personnalité qualifiée extérieure à participer, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration. Les modalités du processus de désignation et de participation sont précisées par le règlement intérieur du groupement.

11.2 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère, conformément à l'ordre du jour arrêté par le président, sur les sujets suivants :

- la nomination du directeur et après l'avoir entendu, à la fin de ses fonctions ;
- le rapport d'activité de l'année précédente ;
- les chantiers prioritaires de l'année à venir ;
- le règlement intérieur ;
- l'éventuel contrat pluriannuel d'objectifs et de performance conclu avec l'État ;
- la politique d'achat décrivant les objectifs de l'agence en matière de mise en concurrence, d'optimisation du besoin et de performance économique, ainsi qu'un bilan annuel des marchés passés et des procédures en cours ou à lancer ;
- le budget initial et rectificatif, le compte financier et l'affectation du résultat. La soumission de décision budgétaire modificative est accompagnée d'une présentation formelle du ou des projets particuliers pouvant être portés par l'agence à la demande d'un de ses membres ;
- tout chantier ou réorientation ayant un impact significatif sur les ressources ;
- la participation ou l'association avec d'autres entités dont les missions complètent celles de l'ANS ;
- la transaction ou l'action en justice au-dessus d'un seuil et selon des modalités définies par le règlement intérieur ;
- l'admission ou le retrait d'un membre.

11.3 – Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur convocation du président ou à la demande d'au moins un de ses membres.

Le président du groupement est le président du conseil d'administration. Il le convoque et le préside.

L'ordre du jour est fixé par le président, sur la base des propositions du directeur. Les membres peuvent proposer tout point à l'ordre du jour, en avisant le président au moins 16 (seize) jours ouvrables avant le conseil d'administration. L'État peut ajouter tout point à l'ordre du jour en respectant ce même délai de prévenance.

Le conseil d'administration peut se réunir par visioconférence ou prévoir des moyens de consultation par échange de courriels, conformément au décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

La présence de la moitié des membres ayant voix délibérative plus 1 (une) dont l'État, représenté par la délégation au numérique en santé, est requise pour que le conseil d'administration siège valablement. Si le quorum n'est pas atteint, le président du groupement convoque de nouveau le conseil d'administration dans un délai de 8 (huit) jours ouvrables. Si le quorum n'est à nouveau pas atteint, le président du groupement convoque de nouveau le conseil d'administration dans un nouveau délai de 8 (huit) jours ouvrables. Le conseil d'administration pourra alors se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sous réserve de la présence de l'État, représenté par la DNS, et d'au moins un autre membre.

Le nombre de voix des représentants de chaque membre est fixé comme suit :

Membre	Nombre de représentants	Nombre de voix
État (représenté par la délégation au numérique en santé)	1	16
Cnam	1	8
CNSA	1	4
Président du groupement	1	1

Membre	Nombre de représentants	Nombre de voix
ARS	1	2

Membre	Nombre de représentants	Nombre de voix
GRADeS	1	1

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président du groupement est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, approuvés par un vote des membres ayant voix délibérative, signés par le président et diffusés aux représentants des membres.

Le vote par procuration est admis.

ARTICLE 12. PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU GROUPEMENT

Le président du groupement, personnalité qualifiée, est nommé par le ministre chargé de la santé. Les membres de l'assemblée générale désignent après consultation du ministre chargé de la santé, un vice-président, personnalité qualifiée extérieure, pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le président du groupement préside l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Le vice-président participe à l'assemblée générale et au conseil d'administration et supplée le président en tant que de besoin.

La participation du président peut faire l'objet d'une indemnité dans la limite d'un plafond fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et du budget. Le montant de l'indemnité est fixé dans la limite de ce plafond par l'assemblée générale.

Les frais de déplacement et de mission du président et du vice-président, réalisés dans le cadre de leurs missions, sont pris en charge par l'Agence du numérique en santé. Les frais engagés sont remboursés selon le barème en vigueur et la procédure applicable à l'Agence.

ARTICLE 13. DIRECTEUR

Le directeur dirige le groupement sous l'autorité de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion, sous réserve des attributions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du président du groupement. Il fixe l'organisation des services et en informe l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Son contrat est signé par le président du groupement.

Il désigne les membres de la commission des marchés prévue par la réglementation en vigueur.

Il met en application les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il rédige le projet de règlement intérieur du groupement.

Il représente l'ANS dans tous les actes de la vie civile et agit en justice en son nom. Il a le pouvoir de transiger. Dans les rapports avec les tiers, il engage l'ANS pour tout acte entrant dans ses missions.

Il conclut au nom de l'ANS et sans préjudice des pouvoirs de l'assemblée générale et du conseil d'administration tous contrats, marchés, baux et conventions, ainsi que les actes d'acquisition, de vente et de transaction de biens immeubles. Le règlement intérieur précise les modalités de préparation, de suivi et d'évaluation de ces actes et contrats.

Il est ordonnateur des dépenses et des recettes.

Il recrute le personnel de l'ANS et met fin à ses fonctions. Il a autorité sur l'ensemble des agents, quels que soient leur statut et la nature juridique de leur relation avec l'ANS.

Il préside les instances représentatives du personnel. Il fixe la durée et l'organisation du travail.

Il peut déléguer ses compétences ou sa signature.

ARTICLE 14. COMITÉ DES ENTREPRISES DU NUMÉRIQUE EN SANTÉ

Le comité des entreprises du numérique en santé est un organe consultatif représentant les entreprises qui doivent utiliser les produits et services développés ou proposés par l'Agence. Il donne un avis sur les orientations générales, les spécifications envisagées par l'Agence et les produits et services mis à disposition. Un rapport annuel sur les activités de ce comité est soumis pour information aux membres de l'assemblée générale.

ARTICLE 15. CAPITAL

L'ANS est constituée sans capital.

ARTICLE 16. RESSOURCES

Les ressources de l'ANS sont :

- les contributions financières de ses membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- les subventions y compris européennes ;
- les produits des biens propres ou mis à disposition des membres, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

L'ANS bénéficie en outre de ressources légalement prévues dont :

- les dotations des régimes obligatoires de l'assurance maladie, conformément aux dispositions de l'article L.1111-24 du code de la santé publique, qui peuvent être complétées par toute autre dotation budgétaire ou contribution émanant de ses membres ;
- le financement du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS).

Le règlement intérieur précise le niveau des contributions de chacun des membres ainsi que la procédure de leur détermination.

Les dépenses liées aux projets dédiés ou d'intérêt particulier sont calculées et réparties selon les modalités définies dans des conventions de projet.

ARTICLE 17. CONTRIBUTIONS NON MONÉTAIRES DES MEMBRES

Outre les dotations mentionnées à l'article 16, les membres de l'ANS peuvent participer à son fonctionnement, sous les formes suivantes :

- détachement ou mise à disposition de personnel ;
- mise à disposition de matériels et de locaux ;
- réalisation d'études, travaux et prestations.

La valeur des contributions non financières des membres est adoptée par l'assemblée générale, à partir d'un chiffrage de l'ANS et du membre concerné. À défaut d'approbation, la valeur de ces contributions est versée sous forme financière.

ARTICLE 18. TENUE DES COMPTES

L'ANS est assujettie à la tenue d'une comptabilité selon les règles du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié.

ARTICLE 19. PERSONNEL

Conformément aux dispositions de l'article L. 1111-24 du code de la santé publique, l'ANS recrute elle-même des agents par des contrats soumis au code du travail dans les conditions prévues par la loi.

Elle peut également :

- employer des agents titulaires des trois fonctions publiques notamment en position de détachement ou de mise à disposition ;
- employer ou recruter des agents non titulaires de droit public sous contrats à durée déterminée ou indéterminée.

Elle peut également employer des agents contractuels de droit privé régis par le code du travail.

ARTICLE 20. PROPRIÉTÉ DES BIENS

Les locaux, matériels, notamment informatiques, et logiciels mis à la disposition de l'ANS par un membre restent la propriété de ce dernier.

Le matériel et les logiciels achetés, reçus en dons ou développés par l'ANS sont la propriété de l'ANS.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, ce dernier abandonne tout droit de propriété sur les biens, équipements et droits, en particulier les matériels informatiques et les logiciels, acquis ou reçus en don par l'ANS.

ARTICLE 21. DISSOLUTION

Le groupement est dissous par :

- décision de l'assemblée générale prise à la majorité qualifiée, c'est-à-dire au moins 2/3 des représentants exprimant un vote favorable ;
- décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

ARTICLE 22. LIQUIDATION

La dissolution de l'ANS entraîne sa liquidation, sauf dévolution de l'ensemble de ses biens, droits et obligations dans les conditions fixées à l'article 23.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 23. DÉVOLUTION DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS

Lors de la dissolution, les biens dont l'ANS est propriétaire pourront être dévolus à un ou plusieurs organismes, de droit public ou privé, à but non lucratif et à gestion désintéressée, remplissant les conditions permettant le bénéfice des articles 200 et 238 bis du code général des impôts. La décision est prise par l'assemblée générale, à l'unanimité de ses membres.

ARTICLE 24. CONDITION SUSPENSIVE

La présente modification de la convention constitutive est conclue sous condition suspensive de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 6 juin 2024

Signataires de la Convention Constitutive ANS

Membres fondateurs :

L'État, représenté par la délégation au numérique en santé (DNS) Déléguee au numérique en santé Hela GHARIANI	
La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (Cnam) Directeur général Thomas FATOME	
La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) Directrice Virginie MAGNANT	

Autres membres adhérents

Les Agences régionales de santé (ARS)

ARS Auvergne-Rhône-Alpes Directrice générale Cécile COURREGES	
---	--

ARS Bourgogne-Franche-Comté Directeur général Jean-Jacques COIPIET	
ARS Bretagne Directrice générale Elise NOGUERA	
ARS Centre-Val de Loire Directrice générale Clara de BORT	
ARS Corse Directrice générale Marie-Hélène LECENNE	
ARS Grand Est Directrice générale Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL	
ARS Guadeloupe Directeur général Laurent LEGENDART	

ARS Guyane Directeur général Dimitri GRYGOWSKI	
ARS Hauts-de-France Directeur général Hugo GILARDI	
ARS Île-de-France Directeur général Denis ROBIN	
ARS Martinique Directrice générale Anne BRUANT-BISSON	
ARS Mayotte Directeur général Sergio ALBARELLO	
ARS Normandie Directeur général François MENGIN LECREULX	

ARS Nouvelle-Aquitaine Directeur général Benoît ELLEBOODE	
ARS Occitanie Directeur général Didier JAFFRE	
ARS Pays de la Loire Directeur général Jérôme JUMEL	
ARS Provence-Alpes-Côte d’Azur Directeur général par intérim Sébastien DEBEAUMONT	
ARS La Réunion Directeur général Gérard COTELLON	

Les Groupements Régionaux d’Appui au Développement de la e-Santé (GRADEs)

GRADEs Auvergne-Rhône-Alpes Directeur général Bertrand PELLET	
--	--

GRADeS Bourgogne-Franche-Comté Administrateur Pascal LOUIS Directeur général Nicolas LIMOGE	
GRADeS Bretagne Directeur général Romain LEMOINE	
GRADeS Centre-Val de Loire Directrice générale Armelle QUINTY	
GRADeS Corse Directeur général Alain HUSSELSTEIN	
GRADeS Grand Est Directeur général Jonathan LOTZ	
GRADeS Guadeloupe Directeur général par intérim Harris GLADONE	

GRADeS Guyane Directeur général Ronald OLIVIER	
GRADeS Hauts-de-France Directeur général Pierre BOIRON	
GRADeS Ile-de-France Directrice générale Naïma MEZAOUR	
GRADeS Martinique Directeur général Jean-Marc TOURREILLES	
GRADeS Normandie Directeur général Olivier ANGOT	
GRADeS Nouvelle-Aquitaine Directeur général Hugues ALEGRIA	

GRADeS Occitanie Directrice générale Julie DURAND	
GRADeS Pays de la Loire Administrateur Alain FOLTZER	
GRADeS Provence-Alpes-Côte d’Azur Directeur général Benoît BRESSON	
GRADeS La Réunion Administrateur Frédéric BROQUIER	